PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques, Énergie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 5 Octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIÉTÉ GUADELOUPÉENNE DE BÉTON

Rue A. Lumière
97122 Baie-Mahault

Références :RED-PRT-IC-2026- 401b
Code AIOT : 0022100043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SOCIÉTÉ GUADELOUPEENNE DE BÉTON implanté Rue A. Lumière 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à une plainte concernant des nuisance de poussières sur les installations situées à proximité de la société SGB, l'inspection a programmé une visite d'inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ GUADELOUPEENNE DE BÉTON (SGB)
- Rue A. Lumière 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100043

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SGB exploite:
- une centrale de production de béton prêt à l'emploi sous le régime de déclaration suivant la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE. La capacité de malaxage de la centrale est inférieure ou égale à 3 m^3.
- une unité de broyage, concassage et criblage de matériaux sous le régime de déclaration suivant la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. La puissance maximale de l'ensemble des machines est inférieur à 200 KW.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe1 alinéa 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 alinéa 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 alinéa 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 alinéa 3.3	Sans objet
2	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 alinéa 3.4	Sans objet
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 alinéa 3.6	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 alinéa 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de broyage, concassage, criblage de la société est non conforme à l'alinéa 6.1 (Captage et

épuration des rejets à l'atmosphère) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage ...). Un projet de mise en demeure est proposé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Exploitation **-** Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 alinéa 3.3
Thème(s) : Autre, Connaissance des produits **-** Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. [...]
Constats : L'exploitant dispose des FDS des produits dangereux présents dans son installation. L'installation est conforme à l'alinéa 3.3 de l'annexe 1 précitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Exploitation **-** Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 alinéa3.4
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : L'exploitant a mis en place des dispositions pour prévenir les envols de poussières, à savoir : - les voies et aires de circulation sont équipées d'un système d'asperseur automatique ; - Le nettoyage du site est assuré par le passage d'une balayeuse tous les vendredis après midi, (factures de décembre 2025 et janvier 2026); - Le site est arrosé tous les jours depuis le mois d'octobre 2025 (factures de janvier et février 2026); L'installation est conforme à l'alinéa 3.4 de l'annexe 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe article 3.5
Thème(s) : Autre, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier tenu à jour sous format informatique et papier, indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, accompagné des fiches de données de sécurité (FDS). Cependant la zone de stockage des produits dangereux ne figure sur le plan d'aménagement de l'installation. L'installation est partiellement conforme à l'alinéa 3.5 de l'annexe 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan d'aménagement en faisant apparaître la zone de stockages des produits dangereux située sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 alinéa 3.6
Thème(s) : Autre, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : La dernière visite de l'installation électrique a été vérifiée le 19/03/2026 par la société SOCOTEC

(rapport S97112/26/430). 26 observations relevées lors des précédentes vérifications ont été de nouveau signalées.

L' exploitant n'a engagé aucune démarche visant à corriger ces manquements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même si les observations signalées par la société SOCOTEC nont pas été identifiées comme présentant un caractère de dangereux, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de lever ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de sécurité de suivi des extincteurs présents sur l'installation.
La dernière vérification des ces extincteurs a été réalisée par la société SAP Maintenance lors de 2 visites, les 11/08/2025 et 18/08/2025.

L'installation est conforme à l'article 4.2 de l'annexe 1

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 article 6.1

Thème(s) : Autre, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...]
Constats : L'installation ne dispose pas de dispositif permettant de collecter et de canaliser les émissions de poussières. L'installation est non conforme à l'article 6 de l'annexe 1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper ses installations susceptibles de dégager notamment de la poussière (concassage, broyage et criblage, etc), d'un dispositif permettant de collecter et de canaliser les émissions dpouvant générerdes nuisances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe 1 article 6.3
Thème(s) : Autre, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : l'exploitant a réalisé des mesures des retombées atmosphérique selon la norme NF X 43-007 de décembre 2008, le 17/01/ 2025 au 17/02/2025 par a société PRONOTEC. Ces mesures effectuées sur différentes zones de l'installation ont permis de constater un empoussièrement faible. On peut toutefois noter que la pluviométrie étaient importante pendant

la période de mesures. L'installation est conforme à l'alinéa 6.3 de l'annexe 1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la pluviométrie importante lors de la campagne de mesures des retombées de poussières, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des équipements prescrits au point 6 en application de l'annexe 1 de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Cette nouvelle campagne devra être réalisée hors période de pluie et dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel de l'installation, notamment avec les activités de broyage, de concassage et de criblage en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE

Zone de concassage et de criblage des matériaux









